Résumé de la décision de la Commission

du 24 janvier 2007

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire COMP/38.899 — Appareillage de commutation à isolation gazeuse)

[notifiée sous le numéro C(2006) 6762 final]

(Les textes en langues anglaise, française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 5/07)

RÉSUMÉ DE L'INFRACTION

(1) Les personnes morales suivantes ont été destinataires de la présente décision: ABB Ltd, ALSTOM (Société Anonyme), AREVA SA, AREVA T&D AG, AREVA T&D Holding SA, AREVA T&D SA, Fuji Electric Holdings Co., Ltd, Fuji Electric Systems Co., Ltd, Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd, Japan AE Power Systems Corporation, Mitsubishi Electric Corporation, Nuova Magrini Galileo S.p.A., Schneider Electric SA, Siemens AG, Siemens Aktiengesellschaft Österreich, Siemens Transmission & Distribution Ltd, Siemens Transmission & Distribution SA, Toshiba Corporation et VA TECH Transmission & Distribution GmbH & Co KEG.

(2) Les 20 personnes morales précitées (appartenant à 10 entreprises, certaines personnes morales étant jugées responsables en leur qualité de société mère) ont, entre le 15 avril 1988 et le 11 mai 2004, participé à une infraction unique et continue à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord EEE, dans le secteur des appareillages de commutation à isolation gazeuse.

(3) Des fournisseurs d'AIG japonais et européens ont coordonné l'attribution de projets AIG à l'échelle mondiale, à l'exception, notamment, des États-Unis et du Canada. Ils se sont réparti des projets selon des règles convenues, respectant ainsi les quotas et les niveaux de prix, tout en réservant certaines régions à certains producteurs.

LA BRANCHE D'ACTIVITÉ

(4) Un appareillage de commutation à isolation gazeuse (AIG) sert à contrôler le flux d'énergie dans les réseaux électriques. Il s'agit de matériel électrique lourd, utilisé comme composant principal de sous-stations électriques clés en main. L'AIG est vendu soit individuellement soit comme élément d'une sous-station clés en main. Le produit est spécialisé et est, par conséquent, adapté aux besoins du client. Généralement, les clients spécifient leurs besoins et demandent aux fournisseurs potentiels de leur soumettre une offre. Le marché mondial des projets AIG (produit individuels, sous-stations électriques clés en main intégrant des AIG et services associés) représentait environ 1 700 à 2 300 millions EUR par an pendant les années 2001-2003.

PROCÉDURE

(5) La procédure a été ouverte à la suite d'une demande d'immunité déposée par l'entreprise suisse ABB, le 3 mars 2004, conformément à la communication sur la clémence [1]. ABB a obtenu, le 15 avril 2004, une immunité conditionnelle d'amendes.

(6) La communication des griefs a été transmise le 20 avril 2006, une communication des griefs supplémentaire a été publiée le 21 juin 2006 et l'audition formelle a eu lieu les 18 et 19 juillet 2006.

(7) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes s'est réuni le 8 décembre 2006 et le 19 janvier 2007 et a émis un avis favorable.

LES FAITS

(8) La structure de l'entente était complexe. Premièrement, un arrangement commun entre les participants prévoyait que les entreprises japonaises ne vendraient pas sur le marché européen et que les entreprises européennes ne vendraient pas sur le marché japonais. Deuxièmement, des projets en dehors des pays européens et du Japon ont été répartis sur la base de quotas globaux. Un certain nombre de pays étaient totalement exclus des accords, notamment les États-Unis et le Canada. Troisièmement, du fait de l'arrangement commun, les projets AIG en Europe ont fait l'objet de discussions entre les entreprises européennes. Ces projets étaient toutefois inclus dans les quotas globaux qui avaient été convenus avec les entreprises japonaises. Quatrièmement, certains pays européens ont été désignés comme «pays constructeurs». Ces «pays constructeurs» étaient attribués aux producteurs nationaux et les ventes dans les «pays constructeurs» n'étaient pas incluses (imputées) dans le calcul des quotas globaux.

(9) Les parties se sont réunies régulièrement:

— pour attribuer des projets AIG conformément aux quotas fixés,

— pour s'entendre sur les prix que pourrait pratiquer l'entreprise à laquelle le projet serait attribué,

[1] JO C 45 du 19.2.2002, p. 3.

— pour s'entendre sur les prix que pourraient pratiquer les membres du cartel auxquels le projet ne serait pas attribué afin de simuler l'existence d'une véritable concurrence, et

— pour s'entendre sur les paramètres de fixation des prix à respecter lorsque les parties ne pouvaient s'accorder entre elles sur l'entreprise à laquelle le projet serait attribué.

(10) Les participants ont pris des mesures élaborées afin de dissimuler leurs activités d'entente. Non seulement les membres de l'entente ont préparé de fausses offres pour simuler l'existence d'une véritable concurrence, mais ils ont également utilisé des noms de code et des moyens de communication de plus en plus perfectionnés (correspondance électronique constituée de messages cryptés à partir de messageries privées; téléphones portables dotés d'une fonction de cryptage) pour empêcher d'être découverts.

(11) Grâce aux éléments de preuve fournis par le demandeur d'immunité et aux contrôles effectués par la Commission, cette dernière est en mesure d'affirmer que l'infraction a débuté au plus tôt en avril 1988 et a duré jusqu'au jour de l'intervention de la Commission, soit le 11 mai 2004.

1. APPRÉCIATION JURIDIQUE

(12) Sur la base de ce qui précède, il est conclu qu'une infraction unique et continue à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord EEE a été commise du 15 avril 1988 au 11 mai 2004.

(13) Toutes les sociétés mères qui ont effectivement exercé une influence décisive sur le comportement commercial de leurs filiales impliquées dans l'infraction sont tenues conjointement et solidairement responsables d'une telle infraction. Cela concerne les sociétés mères uniques (notamment de filiales contrôlées à 100 %) pour lesquelles la présomption de contrôle n'a pas été réfutée. Par ailleurs, il est également proposé de tenir les membres de l'entente qui y sont restés associés par l'entremise de coentreprises responsables, conjointement et solidairement avec les coentreprises, de l'infraction commise par ces dernières, dans la mesure où les entreprises concernées ont exercé une influence décisive sur les coentreprises.

2. AMENDES

Montant de base

Gravité

(14) Par son impact sur le marché et sa portée géographique, cette infraction doit être considérée comme très grave du fait de sa nature même.

Traitement différencié

(15) Étant donné que le poids de chaque entreprise en termes de chiffre d'affaires, dans le secteur affecté par l'entente, varie considérablement, nous avons appliqué un traitement différencié (regroupement en catégories), afin de tenir compte du poids de chacune des entreprises: cette approche cherche à apprécier la façon dont chaque entreprise, par son importance relative sur le marché, a affecté le concurrence.

(16) Les entreprises ont été réparties en quatre catégories selon leur taille de marché relative au cours de l'année 2003 (2001 pour les sociétés mères des coentreprises japonaises).

Caractère dissuasif suffisant

(17) Afin de fixer le montant de l'amende à un niveau suffisamment dissuasif, la Commission juge approprié d'appliquer un coefficient multiplicateur aux amendes infligées en se fondant sur la taille des entreprises concernées. Sur cette base, le présent projet de décision propose de multiplier l'amende infligée aux entreprises de très grande taille en fonction de leur chiffre d'affaires mondial et d'appliquer ce coefficient multiplicateur à Siemens, Hitachi, Toshiba, Melco et ABB.

Durée

(18) Une augmentation du pourcentage de l'amende sera appliquée au cas par cas en fonction de la durée de l'infraction commise par chacune des entreprises visées ci-dessus.

Circonstances aggravantes

Récidive

(19) Au moment où l'infraction a eu lieu, ABB avait déjà fait l'objet d'une décision antérieure de la Commission interdisant des activités relatives à des ententes. Cela justifie une augmentation du montant de base de l'amende à lui infliger.

Rôle de chef de file

(20) Siemens, ALSTOM et AREVA ont assuré à tour de rôle le secrétariat de l'entente pour ce qui est de ses membres européens. Ce rôle de chef de file justifie une majoration du montant de base de l'amende à infliger à ces entreprises.

Circonstances atténuantes

(21) Plusieurs entreprises ont notamment invoqué comme circonstances atténuantes le fait qu'il aurait été mis rapidement fin à l'infraction, qu'elles n'auraient joué qu'un rôle mineur/passif et que les pratiques en cause n'auraient pas été effectivement mises en œuvre. Tous ces arguments sont rejetés comme non fondés.

Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

(22) Le cas échéant, la limite de 10 % du chiffre d'affaires mondial prévue par l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003 sera appliquée pour le calcul des amendes.

Application de la communication de 2002 sur la clémence

Immunité

(23) ABB ayant été la première à informer la Commission de l'existence d'une entente, cette dernière lui a accordé une immunité conditionnelle d'amendes conformément au point 15 de la communication sur la clémence. ABB a apporté à la Commission une coopération totale, permanente et rapide tout au long de la procédure administrative et lui a fourni tous les éléments de preuve dont elle disposait au sujet de l'infraction présumée. ABB a mis fin à sa participation à l'infraction présumée au plus tard au moment où elle a fourni les éléments de preuve visés dans la communication sur la clémence et n'a pas pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction. Elle remplit donc les conditions pour pouvoir bénéficier d'une immunité totale d'amendes.

Point 23) b)

(24) AREVA, Siemens, VA TECH, Hitachi et JAEPS, Melco et Fuji ont introduit des demandes relevant de la communication sur la clémence.

(25) En application de la communication sur la clémence, la Commission a examiné les autres contributions dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été soumises, afin de déterminer si elles revêtent une valeur ajoutée significative au sens du point 21. Il est conclu que ces contributions ne revêtaient aucune valeur ajoutée significative au sens de la communication sur la clémence par rapport aux informations déjà en possession de la Commission à l'époque à la suite des éléments de preuve fournis par ABB, des contrôles effectués les 11 et 12 mai 2004 et de l'enquête menée avant le dépôt des demandes des autres entreprises.

DÉCISION

(26) Les destinataires de la présente décision et la durée de leur participation ont été établis comme suit:

a) ABB Ltd, du 15 avril 1988 au 2 mars 2004;

b) ALSTOM (Société Anonyme), du 15 avril 1988 au 8 janvier 2004;

c) AREVA SA, du 9 janvier 2004 au 11 mai 2004;

d) AREVA T&D AG, du 22 décembre 2003 au 11 mai 2004;

e) AREVA T&D Holding SA, du 9 janvier 2004 au 11 mai 2004;

f) AREVA T&D SA, du 7 décembre 1992 au 11 mai 2004;

g) Fuji Electric Holdings Co., Ltd, du 15 avril 1988 au 11 mai 2004;

h) Fuji Electric Systems Co., Ltd, du 15 avril 1988 au 11 mai 2004;

i) Hitachi Ltd, du 15 avril 1988 au 31 décembre 1999, et du 2 juillet 2002 au 11 mai 2004;

j) Hitachi Europe Ltd, du 15 avril 1988 au 31 décembre 1999, et du 2 juillet 2002 au 30 septembre 2002;

k) Japan AE Power Systems Corporation, du 1er octobre 2002 au 11 mai 2004;

l) Mitsubishi Electric Corporation, du 15 avril 1988 au 11 mai 2004;

m) Nuova Magrini Galileo S.p.A., du 15 avril 1988 au 13 décembre 2000, et du 1er avril 2002 au 11 mai 2004;

n) Schneider Electric SA, du 15 avril 1988 au 13 décembre 2000;

o) Siemens AG, du 15 avril 1988 au 1er septembre 1999, et du 26 mars 2002 au 11 mai 2004;

p) Siemens Aktiengesellschaft Österreich, du 20 septembre 1998 au 13 décembre 2000, et du 1er avril 2002 au 11 mai 2004;

q) Siemens Transmission & Distribution Ltd, du 15 avril 1988 au 13 décembre 2000, et du 1er avril 2002 au 11 mai 2004;

r) Siemens Transmission & Distribution SA, du 15 avril 1988 au 13 décembre 2000, et du 1er avril 2002 au 11 mai 2004;

s) Toshiba Corporation, du 15 avril 1988 au 11 mai 2004;

t) VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co KEG, du 20 septembre 1998 au 13 décembre 2000, et du 1er avril 2002 au 11 mai 2004.

(27) Les amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1/2003 sont donc les suivantes:

a) ABB Ltd: 0 EUR;

b) ALSTOM (Société Anonyme): 11 475 000 EUR;

c) ALSTOM (Société Anonyme), conjointement et solidairement avec AREVA T&D SA: 53 550 000 EUR. Sur le montant infligé à AREVA T&D SA (53 550 000 EUR), AREVA SA, AREVA T&D Holding SA et AREVA T&D AG, conjointement et solidairement avec AREVA T&D SA: 25 500 000 EUR;

d) Fuji Electric Holdings Co., Ltd, conjointement et solidairement avec Fuji Electric Systems Co, Ltd: 2 400 000 EUR;

e) Hitachi Ltd: 50 400 000 EUR, dont 48 375 000 EUR conjointement et solidairement avec Hitachi Europe Ltd;

f) Japan AE Power Systems Corporation, conjointement et solidairement avec Fuji Electric Holdings Co., Ltd, Fuji Electric Systems Co, Ltd, et Hitachi Ltd: 1 350 000 EUR;

g) Mitsubishi Electric Corporation: 113 925 000 EUR;

h) Mitsubishi Electric Corporation, conjointement et solidairement avec Toshiba Corporation: 4 650 000 EUR;

i) Toshiba Corporation: 86 250 000 EUR;

j) Schneider Electric SA: 3 600 000 EUR;

k) Schneider Electric SA, conjointement et solidairement avec Siemens Transmission & Distribution SA et Nuova Magrini Galileo S.p.A.: 4 500 000 EUR;

l) Siemens Transmission & Distribution Ltd: 22 050 000 EUR, dont:

i) 17 550 000 EUR conjointement et solidairement avec Siemens Transmission & Distribution SA et Nuova Magrini Galileo S.p.A., et

ii) 12 600 000 EUR conjointement et solidairement avec Siemens Aktiengesellschaft Österreich et VA TECH Transmission & Distribution GmbH & Co KEG;

m) Siemens AG: 396 562 500 EUR.

(28) Il a été ordonné aux entreprises précitées de mettre fin immédiatement aux infractions visées si elles ne l'ont pas encore fait, et de s'abstenir désormais de tout acte ou comportement tels que ceux décrits précédemment, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.